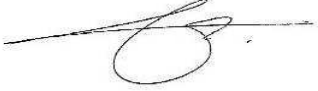


# PROCEDURE CONDITIONS GENERALES D'ACHAT & EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX FOURNISSEURS

<b>Edition</b>	<b>Date de diffusion</b>	<b>Evolutions</b>
A	02/10/2012	Création du document
B	28/05/2013	Révision du document pour fusion CGA et Exigences Qualité
C	09/07/2013	Complément §4.2.3 sur process figé et notification de modification
D	01/09/2015	Refonte §3.7 dans les nouveaux §3.2 & 3.3
E	29/10/2015	Complément sur §4.1
F	14/10/2016	Modification §4.2.11
G	04/05/2018	Refonte pour intégration des exigences EN9100 2016
<b>Approuvé par</b>		
	Jean-Pierre LIBEROS	

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Généralités</b>	<b>3</b>
1.1	Objet et domaine d'application	3
1.2	Documents associés	3
<b>2</b>	<b>Définitions</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Conditions Générales d'Achat (CGA)</b>	<b>5</b>
3.1	Conditions d'exécution et de contrôle des travaux	5
3.2	Commandes	6
3.3	Modalités de paiement	6
3.4	Accès dans les locaux du fournisseur	6
3.5	Réception des travaux et transfert de propriété	7
3.6	Transport et livraison	7
3.7	Retard de livraison	8
3.8	Garantie et responsabilités	9
3.9	Qualité – non conformités	9
3.10	Modifications	10
3.11	Biens confiés	11
3.12	Gestion des matières premières, pièces et équipements	11
3.13	Force majeure	12
3.14	Résiliation	12
3.15	Responsabilité civile du Fournisseur	13
3.16	Assurance	13
3.17	Propriété intellectuelle	14
3.18	Confidentialité	14
3.19	Conformité à la réglementation	15
3.20	Cession, sous-traitance, changement de contrôle	15
3.21	Renonciation	16
3.22	Divisibilité	16
3.23	Droit applicable et règlement des litiges	16
<b>4</b>	<b>Exigences Qualité applicables aux Fournisseurs</b>	<b>17</b>
4.1	Obligations du Fournisseur	17
4.2	Prestation sous-traitées	18
4.2.1	Matières	18
4.2.2	Revue des Exigences relatives au Produit	18
4.2.3	Objectifs qualité et logistique	20
4.2.4	Production	20
4.2.5	Revue de premier article	20
4.2.6	Contrôle	21
4.2.7	Traitement des Non-Conformité	21
4.2.8	Conditionnement et livraison	22
4.2.9	Archivage	23

## 1 GENERALITES

### 1.1 Objet et domaine d'application

L'objet de ce document est d'énoncer les exigences Qualité applicables aux fournisseurs d'EMECA pour assurer la qualité des produits livrés et des prestations confiées.

Il s'applique à tous les fournisseurs de biens et/ou services dont la prestation a une incidence sur la qualité des produits livrés par EMECA à ses clients.

L'acceptation par le fournisseur d'une commande faisant référence à ce document tient lieu d'acceptation de son contenu.

Tout écart éventuel d'application concernant en particulier une demande d'allègement liée à la simplicité technologique d'un article ou à la nature des procédés mis en œuvre pour sa réalisation doit faire l'objet d'un accord cosigné par EMECA et le Fournisseur.

### 1.2 Documents associés

- NF EN ISO 9001 – Système de Management de la Qualité – Exigences
- NF EN 9100 – Série Aéronautique - Système de Management de la Qualité – Exigences pour les organismes de l'Aéronautique, de l'Espace et de la Défense.
- NF EN 9120 – Série Aéronautique - Système de Management de la Qualité – Exigences pour les distributeurs en l'Aéronautique, spacial et défense.
- NF EN 9102 – Série Aéronautique – Système qualité – Revue premier article (FAI)
- GRP-0087 Safran
- SREQ-0001 Safran Landing System
- G005 Safran Helicopter Engine

Au dernier indice applicable.

## 2 DEFINITIONS

**Agrément** : Acte par lequel EMECA reconnaît l'aptitude d'un fournisseur à réaliser un type de fourniture.

**Anomalie** : Déviation par rapport à ce qui est attendu sur un article, procédé ou procédure.

**Biens Confiés** : désigne les machines, outillages, matières premières, pièces, équipements ou tout autre bien mis à la disposition du Fournisseur par EMECA ou conçus et/ou fabriqués par le Fournisseur pour les besoins de la Commande

**Commande** : Document émis par l'Acheteur et envoyé au Fournisseur, incluant notamment le descriptif des travaux commandés, les délais et le prix, les exigences qualité, mais également toutes les prescriptions techniques et administratives transmises.

**Définition** : Ensemble de document constituant la référence technique par rapport à laquelle EMECA juge la conformité de la fourniture : commande d'achat, plan et documents associés, spécifications techniques, nomenclature, documents mentionnés sur la commande, directives...

**Dérogation** : autorisation écrite de EMECA d'utiliser ou de livrer des travaux non conformes aux exigences spécifiées notamment dans les spécifications techniques et/ou le bon de commande.

**Destinataire Final** : désigne le client final de la société EMECA.

**Droits de Propriété Intellectuelle** : désigne l'ensemble des droits de propriété intellectuelle tels que définis dans le Code de la Propriété Intellectuelle français et les différentes conventions internationales et plus particulièrement, sans que cette liste soit limitative, les droits de propriété littéraire et artistique, les droits d'auteur, les marques, les dessins et modèles, les logiciels, les brevets, et tout savoir-faire quel qu'en soit le support.

**Fournisseur** : Toute société titulaire d'une commande d'achat d'EMECA et fournissant un article déterminé ou des prestations de service.

**Non-conformité** : Ecart sur un article qui le rend non-conforme à la définition

**Opération significative** : Opération figée de fabrication et/ou de contrôle nécessitant une validation préalable d'EMECA.

**Procédé spécial** : Procédé utilisé dans une opération ou série d'opérations du processus de fabrication, susceptible de provoquer dans un article une modification de ses propriétés physiques, chimiques ou métallurgiques, non directement décelable dans une suite normale du cycle de fabrication. Les opérations de contrôle non destructif sont assimilées à cette catégorie.

**Produit** : La vente de produits aéronautiques « avionnables » ou non, objet de la Commande.

**Qualification** : Acte par lequel le Fournisseur, et le cas échéant EMECA, reconnaît l'aptitude de moyens humains et matériel à effectuer des opérations satisfaisant les exigences Qualité.

**Résultat(s)** : désigne de manière non limitative les résultats de Travaux, informations, connaissances, inventions, savoir-faire, logiciel, liasses, plans, documents techniques, dessins, modèles, maquettes, prototypes, procédés, savoir-faire quels qu'en soient la nature et/ou le support, protégeables ou non par un titre ou un Droit de Propriété Intellectuelle, issus de la réalisation des Travaux par le Fournisseur.

**Sous-traitant** : Toute société travaillant pour le compte d'EMECA

**Spécification** : Tout document définissant les exigences auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, tel que le cahier des charges, les plans, les normes, les exigences qualité applicables, ainsi que les manuels de maintenance des Fournitures.

**Système Qualité** : Ensemble de l'organisation, des moyens humains et matériels, des procédures mis en œuvre par le Fournisseur pour garantir la Qualité de sa fourniture.

**Traçabilité** : Système permettant de retrouver rapidement les antécédents d'un article ou groupe d'article identique concernant leur élaboration, leur fabrication. C système comporte obligatoirement l'identification de l'article et de la documentation de production associée ainsi que l'archivage de cette documentation.

**Travaux** : désignent l'ensemble des produits, des prestations et fournitures à approvisionner et/ou réaliser par le Fournisseur conformément aux dispositions de la Commande, y compris le cas échéant sur les Biens Confiés.

**Validation** : Acte par lequel EMECA reconnaît qu'un article de nouvelle définition ou faisant l'objet de nouvelles conditions de fabrication remplit et conserve les propriétés fonctionnelles satisfaisant aux conditions d'emploi.

### **3 CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (CGA)**

Les présentes Conditions Générales d'Achat ont pour objet de définir les modalités de passation, d'exécution et de suivi des Commandes entre EMECA et ses Fournisseurs.

Il ne pourra être dérogé aux présentes que par des conditions particulières dûment acceptées et validées par écrit par la société EMECA lors de la Commande qu'elle adressera aux Fournisseurs.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales d'achat et les conditions particulières d'achat, seules les stipulations contraires de ces dernières, dès lors qu'elles auront été dûment acceptées et validées par écrit par la société EMECA, seront applicables.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales d'achat et tout document émanant du Fournisseur, les présentes Conditions générales d'Achat prévaudront.

#### **3.1 CONDITIONS D'EXECUTION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX**

En sa qualité de professionnel spécialisé dans son domaine d'activité, le Fournisseur est tenu à une obligation de bonne foi ainsi que d'information et de conseil à l'égard de EMECA.

Les Travaux doivent être exécutés conformément aux documents et données référencés dans la Commande et conformément à la réglementation en vigueur et aux normes applicables.

Le Fournisseur est responsable et doit vérifier et s'assurer qu'il dispose de tous les éléments appropriés (documents, données, matières, outillages, etc.) qui lui sont nécessaires, avant d'entreprendre les Travaux qui lui sont confiés.

Le système mis en oeuvre par le Fournisseur doit permettre de garantir l'identification et la traçabilité des Résultats, pendant leur fabrication et toute leur durée de vie, ainsi que des personnes et des moyens utilisés.

Le Fournisseur s'engage à contrôler tous les Travaux livrés.

Le Fournisseur doit disposer de tous les moyens de contrôle nécessaires pour garantir la conformité des Résultats.

Les contrôles que la société EMECA se réserve le droit d'effectuer n'exonèrent en rien la responsabilité du Fournisseur sur les Travaux.

Le Fournisseur s'engage à fournir à la société EMECA tous les renseignements, conseils et mises en garde nécessaires portant notamment sur les conditions d'utilisation de l'objet de la Commande ainsi que sur les aptitudes de ceux-ci au regard des besoins définis par la société EMECA. Le Fournisseur s'engage à informer la société EMECA des réglementations en vigueur, y compris de normalisation, liée à l'objet de la Commande. Il fera diligence pour informer la société EMECA de toutes modifications portées à sa connaissance, intervenues ou à intervenir, concernant ces réglementations.

Le Fournisseur s'engage à effectuer la Commande de bonne foi, dans les règles de l'art et conformément au meilleur état de la technique au jour de l'exécution de la Commande.

### **3.2 COMMANDES**

Les Conditions d'Achat s'appliquent à toutes les Commandes passées par la société EMECA à l'aide d'un bon de commande qui précise toutes les données d'achat et toutes les données techniques nécessaires à la livraison d'un Résultat conforme aux attentes. Chaque ligne de la Commande reprend la référence du plan et son indice en vigueur, ainsi que tous les documents ou informations nécessaires pour réaliser les Travaux (spécifications du Destinataire Final, documents de contrôle, caractéristiques clés, etc.).

Seul un accord écrit signé par les Parties peut permettre de déroger aux Conditions d'Achat.

Le Fournisseur doit accuser réception de chaque Commande dans les 48h (jours ouvrés), au travers du portail EMECA, si celui-ci est applicable, ou par écrit. Cet accusé de réception vaut acceptation sans réserve de la Commande et engage le Fournisseur quant à son contenu. A défaut d'accuser réception de la Commande et, sans contestation de la part du Fournisseur dans ce délai, le Fournisseur sera réputé avoir accepté sans réserve les termes et conditions de la Commande.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, tout commencement d'exécution de la Commande par le Fournisseur implique son acceptation pure et simple de la Commande

Le Fournisseur accusera également réception de tous matériels joints par contresignature du bon de transfert joint à la commande.

### **3.3 MODALITES DE PAIEMENT**

Des factures seront associées à chaque livraison des Résultats après réalisation des Travaux et doivent faire référence à la Commande.

Les factures seront établies conformément à la réglementation en vigueur et comporteront notamment les mentions obligatoires prévues à l'article L441-3 du Code de commerce. Elles seront transmises à la société EMECA en deux exemplaires. En outre, un exemplaire papier des factures sera systématiquement envoyé par courrier à l'adresse de facturation stipulée sur chaque Commande, y compris en cas de dématérialisation des factures.

Aucun montant minimum de facturation ne pourra être imposé à la société EMECA.

### **3.4 ACCES DANS LES LOCAUX DU FOURNISSEUR**

La société EMECA se réserve le droit d'effectuer, dans les ateliers du Fournisseur des audits qualités mais également des visites, des revues techniques et/ou des contrôles, qualité ou logistique liées aux Travaux. Un représentant de la société EMECA, des Destinataires Finaux ou des autorités pourra également participer et vérifier la conformité avec les exigences techniques et qualité.

Le Fournisseur devra assurer l'accès à ses ateliers avec les données techniques et qualités applicables à tout moment. La société EMECA devra informer le Fournisseur d'éventuelle visite au moins une (1) semaine avant la dite visite.

### **3.5 RECEPTION DES TRAVAUX ET TRANSFERT DE PROPRIETE**

Lors de la livraison des Travaux à la société EMECA, le Fournisseur transmet un Bordereau de Livraison et un Certificat de Conformité (« BLCC »). A réception, la société EMECA réalise une inspection visuelle des quantités et de la documentation.

Cette inspection et l'envoi de BLCC ne constitue en aucun cas une acceptation sans réserve des Travaux et ne peut être interprétés comme une quelconque renonciation de la société EMECA de réaliser des inspections postérieures et de rejeter les Travaux. Il n'affecte en aucun cas l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes ou de toute garantie ou responsabilité légale.

L'acceptation des Résultats ne peut en aucun cas être déduite du silence gardé par la société EMECA après la livraison.

Le transfert de propriété s'opère après acceptation des Travaux et/ou Résultats par le Destinataire Final.

En cas d'émission de réserves ou de refus de réception des Travaux, le Fournisseur est tenu, à sa charge, d'effectuer toutes les actions (remplacements, réparations, etc.) nécessaires pour assurer, dans les délais compatibles avec les besoins de la société EMECA, la conformité desdits Travaux aux exigences de la Commande.

La livraison des Travaux à la société EMECA emporte renonciation expresse de la part du Fournisseur à se prévaloir de toute clause de réserve de propriété.

Pour les achats de Travaux correspondant à des prestations de nature intellectuelle, le Fournisseur cède à la société EMECA à titre exclusif, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la Propriété intellectuelle, au fur et à mesure de leur réalisation, l'intégralité des Résultats issus de la prestation et les Droits ou titres de propriété intellectuelle y afférents, et de toute création réalisée en exécution de la Commande, et notamment les droits de reproduction, représentation, adaptation, commercialisation et utilisation, sur tout support de son choix connu et à venir, sur tout ou partie des créations et ce pour toute la durée de protection légale prévue par l'article L. 123-1 du code précité et les différentes conventions internationales et ce, pour le monde entier.

Par création, on entend l'ensemble de la documentation spécifique, études, rapports, programmes informatiques et d'une manière générale tous les Travaux soumis aux Droits de Propriété Intellectuelle, élaborés par le Fournisseur pour la société EMECA dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

### **3.6 TRANSPORT ET LIVRAISON**

Le Fournisseur s'engage à livrer impérativement les Résultats à la date de livraison prévue dans la Commande.

Toute Livraison s'entend rendue au lieu de destination indiqué dans la Commande (DDP – Incoterm 2010). Toutes les opérations de livraisons sont effectuées sur les temps d'ouverture de la société EMECA.

Toute livraison de Travaux doit impérativement être faite au lieu indiqué dans la Commande. Le Fournisseur s'engage à remettre à la livraison la déclaration ou attestation de conformité afférant aux Travaux et/ou tout autre document spécifié dans la Commande dûment visé par le Fournisseur.

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison conforme aux normes en vigueur indiquant notamment :

- le numéro de la Commande,
- l'adresse et le numéro de téléphone du correspondant indiqué dans la Commande,
- les numéros de postes, quantités, métrages ou poids livrés,
- la nature et la référence des Travaux conformément au libellé de la Commande y compris celle des matériels et documents d'accompagnement,
- la valeur des Travaux livrés.

Les Travaux et Résultats sont expédiés avec une protection et un emballage suffisants pour qu'ils ne subissent aucune détérioration pendant le transport et le stockage. Les emballages sont réalisés conformément à la réglementation et aux normes en vigueur sous la responsabilité du Fournisseur. Le Fournisseur supporte toutes les conséquences d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une inadaptation de protection, d'emballage ou de marquage des Travaux et Résultats objets de la Commande. Il sera notamment tenu de remplacer, à ses frais et risques et dans les délais indiqués par la société EMECA, les Travaux et Résultats perdus ou détériorés.

Tout transport de marchandise dangereuse doit se faire conformément à la réglementation en vigueur. L'ensemble de la documentation accompagnant les Travaux et Résultats doit être, accessible sans détérioration de l'emballage ou des Travaux et Résultats eux-mêmes.

### **3.7 RETARD DE LIVRAISON**

Le respect des délais de livraison est une condition essentielle de la Commande. Tout retard, autre que dans un cas de Force majeure tel que défini à l'article 14 ou dû à la négligence de la société EMECA, est imputable au Fournisseur.

Le Fournisseur doit signaler tous les retards et leurs causes à son correspondant désigné dans la Commande, le plus tôt possible. Le Fournisseur s'engage à tout mettre en oeuvre à ses frais et à ses coûts pour minimiser ces retards et à informer son correspondant indiqué dans la Commande des mesures correctives qu'il met ou entend mettre en oeuvre.

Si la totalité des Résultats appelés sur la Commande ne sont pas livrés et réceptionnés, ou si un ou plusieurs documents sont manquants ou n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour, la livraison est considérée comme incomplète. Après que le Fournisseur ait été mis en mesure de vérifier le défaut ou le retard de livraison, tout retard de livraison ou toute livraison incomplète entraîne l'application d'une pénalité de 0.5% du montant HT des Travaux en retard par Jour de retard suivant la date de livraison prévue.

Le montant et le paiement de ces pénalités et frais seront considérés comme étant dus par le Fournisseur trente (30) Jours à compter du Jour de la notification par la société EMECA, qui pourra alors déduire ces dites pénalités des montants dus au Fournisseur au titre des Commandes si le Fournisseur n'a pas contesté par retour écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé à la société EMECA le montant réclamé.

Au-delà d'un délai de trente (30) Jours de retard, la société EMECA a le choix de continuer à appliquer les pénalités de retard ou de résilier la Commande dans les conditions et selon les modalités de l'Article 15 (b) des présentes Conditions d'Achat ou de s'approvisionner en totalité ou partiellement chez tout autre fournisseur pour les Travaux afférents à la Commande, aux frais et risques du Fournisseur.

Le paiement des pénalités de retard ne désengage pas le Fournisseur de son obligation d'exécuter la Commande.



### **3.8 GARANTIE ET RESPONSABILITE**

Sans préjudice de l'application des garanties et responsabilités légales, le Fournisseur garantit contractuellement que les Travaux et Résultats sont conformes à la Commande, ses documents applicables et adaptés à l'utilisation qui doit en être faite, mais également qu'ils sont conformes aux règles de l'art et à l'état de la technique, et exempts de tout défaut de conception et de tout défaut et/ou vice de quelque nature que ce soit.

La garantie contractuelle court à compter de la date d'acceptation par le Destinataire Final des Travaux et/ ou Résultats pour une durée de quarante-huit (48) mois.

La garantie contractuelle de la société EMECA par le Fournisseur consiste, soit à réparer ou à remplacer les Travaux défectueux ou les pièces devant être rebutées, aux frais du Fournisseur, soit à rembourser à la société EMECA, les Travaux défectueux ; et dans les deux cas la prise en charge par le Fournisseur des frais associés. Après concertation entre les Parties, le choix entre ces solutions appartient à la société EMECA.

Si les Travaux comprennent plusieurs sous-ensembles, le Fournisseur devra corriger à ses frais les anomalies et dommages éventuellement occasionnés par un tel défaut ou dysfonctionnement sur les autres sous-ensembles desdits Travaux.

Sauf dispositions contraires à la Commande, les remplacements ou réparations des Travaux au titre des garanties prévues par le présent article devront être réalisés dans un délai maximum de quarante-cinq (45) Jours à compter de la notification écrite par la société EMECA du défaut ou dysfonctionnement.

La mise en oeuvre des actions dues au titre de la garantie contractuelle sera au choix de la société EMECA.

### **3.9 QUALITE – NON CONFORMITES**

Le Fournisseur s'engage à respecter les Exigences qualité de la société EMECA ci-après (§4).

Le Fournisseur s'engage à être conforme aux exigences de la norme EN9100 si son chiffre d'affaire dans le secteur aéronautique et spacial est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires total.

Dans le cas contraire, le système Qualité du fournisseur devra être conforme aux exigences de la norme ISO 9001.

Pour toute prestation de revente, stockage ou distribution, les exigences de la norme NF EN 9120 sont applicables.

Dans le cas où le système Qualité du Fournisseur n'est pas conforme aux référentiels précités, les Travaux confiés seront limités comme cela est demandé dans les exigences qualité formulées par le Destinataire Final de EMECA.

Le Fournisseur devra immédiatement informer la société EMECA pour tout non-respect de cette exigence.

Le Fournisseur s'engage à maintenir ses qualifications aux procédés spéciaux imposées par le Destinataire Final et s'engage à maintenir son agrément NADCAP ou avoir un plan d'engagement vers NADCAP clairement identifié. Il devra immédiatement informer la société EMECA pour tout non-respect de ces exigences.

Le Fournisseur s'engage à notifier à la société EMECA et préalablement à toute mise en oeuvre toute évolution significative du processus de fabrication ou de contrôle, toute évolution de procédé spécial, tout transfert de fabrication vers un autre site.

Le Fournisseur devra démontrer et garantir les mêmes performances et le même niveau de qualité des Travaux.

Le Fournisseur s'engage à fournir des Travaux en stricte conformité avec la Commande communiquée par la société EMECA afin d'atteindre un objectif de Résultats totalement conformes aux conditions et spécifications de la Commande.

Les clauses qualité du Destinataire Final sont tenues à la disposition du Fournisseur par le service qualité de la société EMECA et sont également applicables par le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à livrer la totalité des Résultats sans avoir recours à l'émission de Dérogations vers le Destinataire Final.

Dans le cas de non-conformité découverte à quelque moment que ce soit, la société EMECA décidera des actions à mener qui peuvent être des retouches, des réparations ou des remplacements à la charge du Fournisseur et/ou la mise en place d'actions correctives et préventives visant à garantir la conformité du produit lors des prochaines Commandes. La société EMECA se réserve le droit de refuser tout ou partie des Travaux et/ou Résultats ou de renégocier les prix en cas de non-conformité ou dans le cas où la conformité ne peut pas être confirmée.

En outre, le Fournisseur s'engage à traiter en priorité les séries suivantes de la même référence pour limiter les impacts de livraison vers le Destinataire Final.

Toute non-conformité découverte en cours de fabrication, de mise au point ou de livraison des Travaux, doit impérativement être notifiée par écrit, sans délais, à la société EMECA.

Les Travaux non conformes doivent faire l'objet d'analyse, d'action correctives et préventives afin que les livraisons suivantes soient conformes. En cas de désaccord, il appartient au Fournisseur de démontrer que les Travaux sont conformes, en prenant à sa charge les expertises et frais de transport.

Si les opérations réalisées par le Fournisseur ont entraîné un rebut ou des retouches des pièces, la société EMECA facturera au Fournisseur les coûts associés.

En outre, toutes les conséquences, notamment financières en découlant seront facturées au Fournisseur et payable sous 45 Jours.

### **3.10 MODIFICATIONS**

La société EMECA pourra demander toute modification des Travaux objet des Commandes qu'elle aura passées.

#### **a. Modification demandée par la société EMECA**

Toute modification demandée par la société EMECA sera exécutée immédiatement par le Fournisseur dès la réception de la demande officielle de la société EMECA.

Dans le cas où ces modifications impliqueraient une modification des conditions commerciales, logistiques ou la faisabilité des Travaux, les Parties négocieront un ajustement équitable du prix et/ou du calendrier, afin de répercuter ladite diminution ou l'augmentation.

#### **b. Modification imposée par la réglementation**

Toute modification des spécifications des Travaux, dûment approuvées par la société EMECA rendues nécessaires notamment pour le maintien de la navigabilité, pour parer à un refus, à un retrait ou à une restriction de l'approbation des Autorités Officielles, doit être effectuée par le Fournisseur, sur les Travaux et Résultats livrés ou restant à livrer à la société EMECA. Les coûts correspondant à une telle modification seront pris en charge par le Fournisseur.

#### **c. Modification proposée par le Fournisseur**

Toute modification proposée par le Fournisseur doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la société EMECA.

### **3.11 BIENS CONFIES**

Des Biens Confiés peuvent être fournis directement par la société EMECA au Fournisseur pour l'exécution de la Commande. Ces Biens Confiés sont alors considérés comme prêtés en application des articles 1874 et suivants du Code civil.

Les Biens Confiés restent à la disposition du Fournisseur dans ses locaux pour l'exécution des seuls Travaux objet de la Commande passée par la société EMECA.

Lors de la réception de Biens Confiés, un inventaire des Biens Confiés est établi et tenu à jour par le Fournisseur. Ces Biens Confiés sont identifiés, quantifiés et conservés dans un espace réservé à la société EMECA.

Le Fournisseur est gardien et entièrement responsable de tous les Biens Confiés nécessaires à la réalisation de la Commande. A ce titre, il doit prendre en charge tous les frais découlant des obligations suivantes, sauf disposition contraire dans la Commande :

- leur garde et leur entretien en parfait état de fonctionnement et de conservation ainsi que leurs vérifications et/ou étalonnages périodiques suivant leur nature et les normes et prescriptions qui leur sont applicables,
- le remplacement des Biens Confiés manquants par suite de détérioration ou de perte,
- le remplacement des Biens Confiés présentant un caractère d'usure anormale ou excessive,
- au terme de la Commande et une fois la durée de garantie expirée, leur remise à disposition de la société EMECA à première demande sans délai, en parfait état de fonctionnement.

Tout changement de lieu des Biens Confiés et/ou toute utilisation autre que celle objet de la Commande devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la société EMECA.

### **3.12 GESTION DES MATIERES PREMIERES - PIECES ET EQUIPEMENTS**

Les matières premières pièces et équipements sont fournis par la société EMECA elle-même. Le Fournisseur doit les utiliser exclusivement pour la réalisation des Commandes. Les matières premières, pièces et équipements fournis par le Fournisseur doivent satisfaire aux conditions de la Commande (y compris les spécifications techniques), aux normes, directives, lois et réglementations en vigueur. Le Fournisseur s'engage à donner à la société EMECA une confirmation écrite, et un certificat des autorités compétentes si nécessaire, indiquant que les matières premières, pièces et équipements ne contiennent pas de produits ou substances prohibés par la législation, sous quelque forme que ce soit.

Le Fournisseur est responsable de la matière fournie, il doit en assurer la traçabilité avec l'ordre de fabrication de la société EMECA, le stockage, la préservation et l'isolement.

Il est formellement interdit au Fournisseur de s'approvisionner en matière de remplacement ou de changer l'affectation de celle-ci, pour quelque raison que ce soit sauf accord écrit de la société EMECA. Le Fournisseur est tenu de déclarer à la société EMECA les rebuts dès qu'ils se produisent et de les identifier physiquement.

Les rebuts doivent être conservés par le Fournisseur en attente de décision de la société EMECA et dans des conditions évitant toute détérioration, confusion ou substitution. Le Fournisseur assure la charge financière consécutive au remplacement des éléments rebutés calculée sur la base du coût des

approvisionnement augmentée des frais d'expédition, et, le cas échéant, du coût des Travaux et temps déjà passé par la société EMECA sur ces approvisionnements. Il appartient au Fournisseur de couvrir le risque de rebuts par les assurances nécessaires.

### **3.13 FORCE MAJEURE**

En cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que défini à l'article 1218 du code civil, entraînant l'inexécution des Commandes, la Partie invoquant la force majeure en informera son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 48 heures après connaissance de cet événement.

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie et ne verra pas sa responsabilité engagée.

Le Fournisseur ne pourra pas invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

Dans le cas où, l'interruption de l'exécution des Travaux pour cas de force majeure durerait plus de quatre-vingt-dix (90) Jours, la société EMECA pourra résilier de plein droit, sans mise en demeure préalable ni indemnité de quelque nature que ce soit, les Commandes par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Fournisseur.

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mises à sa charge qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure.

### **3.14 RESILIATION**

#### a. Résiliation sans faute

En l'absence de défaillance du Fournisseur, la société EMECA pourra résilier tout ou partie de toute Commande. Cette résiliation pourra intervenir après un préavis de soixante (60) Jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Fournisseur.

En cas de résiliation partielle ou totale d'une ou des Commande(s), le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour minimiser les conséquences de cette résiliation. Sauf décision contraire de la société EMECA, la résiliation d'une Commande n'entraîne pas celle de ses autres Commandes.

Dans tous les cas de résiliation, le Fournisseur s'engage à suspendre, ou à faire suspendre par ses personnels, ses sous-traitants et ses fournisseurs les Travaux en cours d'exécution immédiatement à la date notifiée par la société EMECA.

Dans une telle hypothèse, la société EMECA réglera au Fournisseur la valeur contractuelle des Résultats, non encore payés.

#### b. Résiliation pour défaillance

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, la Partie invoquant ce manquement pourra résilier totalement ou partiellement, toute Commande, de plein droit et sans intervention judiciaire, trente (30) Jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

En outre, la Commande sera résiliée sur simple notification adressée par la société EMECA au Fournisseur dans les cas suivants :

- liquidation ou redressement judiciaire du Fournisseur si l'administrateur renonce à la poursuite de la Commande,
- cession de la Commande à un Tiers non-autorisé au préalable par la société EMECA et ce quel que soit le moyen juridique par lequel cette cession est réalisée.

A la résiliation de la Commande et si la société EMECA lui en fait la demande, le Fournisseur s'engage à :

- mettre à disposition de la société EMECA l'ensemble des Résultats ou Travaux en cours au prix prévu à la Commande. Les coûts de cette mise à disposition de quelque nature qu'ils soient seront pris en charge par le Fournisseur.
- assister la société EMECA pour assurer dans de bonnes conditions le transfert des Travaux en cours et préserver les droits de la société EMECA sur ces Travaux en cours.

Le Fournisseur supportera toutes les dépenses dues à sa défaillance et notamment les coûts de toute nouvelle industrialisation chez un autre fournisseur et supportera tous les litiges qui résultent de sa défaillance.

La présente clause ne fait pas obstacle à l'exercice par la société EMECA de tout recours en responsabilité contre le Fournisseur.

### **3.15 RESPONSABILITE CIVILE DU FOURNISSEUR**

Le Fournisseur est seul responsable de tout dommage et/ou perte subi(e) par la société EMECA du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. Le Fournisseur devra indemniser la société EMECA de l'ensemble des préjudices subis par cette dernière. Les contrôles que la société EMECA se réserve d'effectuer n'exonèrent en rien la responsabilité du Fournisseur sur la réalisation des Travaux.

Il est expressément convenu et accepté par les Parties que la société EMECA n'est en aucun cas responsable des dommages causés aux Résultats et/ou Travaux à quelque stade que ce soit et quel que soit le préjudice subi par le Fournisseur, jusqu'au moment de l'acceptation des Travaux et/ou Résultats au Destinataire final.

### **3.16 ASSURANCES**

Le Fournisseur est tenu de couvrir par des assurances l'intégralité de ses activités, de ses responsabilités contractuelles et légales notamment pour les risques ci-après :

Il appartient au Fournisseur de couvrir par une assurance les Biens Confiés.

Le Fournisseur est tenu de garantir sa responsabilité pour tous dommages directs et indirects, matériels, immatériels et corporels, causés du fait de ses Travaux, Résultats, produits et plus généralement, pour toutes les conséquences qui pourraient être légalement mises à sa charge.

Le Fournisseur doit adresser à la société EMECA les attestations d'assurance correspondant à l'ensemble des polices souscrites et justifier chaque année du paiement des primes.

En aucun cas les franchises à la charge du Fournisseur ne sont opposables à la société EMECA.

Il est fait obligation au Fournisseur de déclarer à la société EMECA tout sinistre dans les vingt-quatre (24) heures de sa survenance, étant précisé que toute déchéance opposée par les assureurs du fait du Fournisseur, entraîne l'obligation pour ce dernier de prendre en charge l'intégralité du sinistre.

### **3.17 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chacune des Parties conserve la propriété de ses droits de la Propriété intellectuelle acquis antérieurement à l'exécution des commandes. Ainsi, les Commandes n'opèrent aucun transfert de propriété au Fournisseur de toute information ou élément de droit de propriété industrielle et intellectuelle (tel que brevet, procédés, données, logiciels, matériels, liasses, plans, notes techniques, gammes de fabrication, dessins, maquette, prototypes, jeux d'essais, savoir-faire) dont la société EMECA est propriétaire ou dont il a été mis en possession par des Tiers ou par le Destinataire Final. Pour la seule réalisation des Travaux, chaque Partie concède à l'autre un droit d'utilisation gratuite de sa Propriété intellectuelle utile à la réalisation des Travaux.

Le Fournisseur s'interdit de reconstituer les Biens Confiés et Résultat, mais également de mettre à disposition et/ou de transmettre le contenu de la Propriété intellectuelle attachée aux Biens Confiés et Résultats, à quelque titre que ce soit et plus généralement de porter atteinte, directement, indirectement ou par l'intermédiaire de Tiers, de quelque façon que ce soit, aux droits de la société EMECA.

Le Fournisseur doit communiquer à la société EMECA toutes les découvertes qu'il est amené à faire au cours de ses Travaux.

La société EMECA contractante acquiert la propriété pleine et entière des Résultats des études et Travaux exécutés dans le cadre des Conditions d'Achat, y compris notamment les liasses, les plans, notes techniques, brevets, dessins, maquettes, prototypes, outillages et tout élément du savoir-faire nécessaire à l'obtention des Résultats commandés. Le Fournisseur garantit la société EMECA contre toute demande et/ou action de tiers afférente aux Droits de Propriété Intellectuelle qui ont été transmis à la société EMECA conformément à l'article 5 des Conditions d'Achat.

### **3.18 CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentiels, à ne pas divulguer ni exploiter directement ou indirectement à des Tiers les informations et éléments qui ont pu être transmis par l'autre Partie incluant notamment les éléments techniques, financiers et commerciaux dont ils ont connaissance du fait de la négociation, de l'exécution des Commandes ainsi que de manière générale « les Informations » et s'interdisent d'utiliser ces éléments à d'autres fins que l'exécution des Commandes, sans son autorisation préalable écrite. Les Informations sont considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'une des Parties n'ait à le préciser ou à l'indiquer.

Chaque Partie s'engage à ne communiquer les Informations qu'il a reçues de l'autre qu'aux seuls membres de son personnel qui ont besoin de les connaître pour réaliser les Travaux objet de la Commande. Chaque Partie doit informer clairement ses salariés du caractère confidentiel des Informations et doit veiller à ce qu'ils s'engagent au respect de ladite confidentialité.

Chaque Partie s'abstiendra de divulguer toute information sur l'ensemble des Travaux et Résultats, les volumes ou toute autre information de quelque nature que ce soit en rapport avec son courant d'affaires avec la société EMECA.

Ces obligations restent en vigueur pendant une durée de vingt (20) ans après l'exécution des Commandes. Les documents fournis par la société EMECA devront lui être restitués à sa demande immédiatement après exécution des Commandes.

Afin d'assurer la sécurité des Informations, le Fournisseur prendra toutes les précautions nécessaires à leur protection. Les Informations transmises par la société EMECA demeurent la propriété de celle-ci qui en interdit formellement l'usage à d'autres fins que l'exécution de la Commande.



### **3.19 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION**

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur à la date de signature de la Commande et, à ce titre, à mettre en place, au plus tard à la date de signature de la Commande, des mesures visant au respect, par lui-même, son personnel, ses sous-traitants et fournisseurs, des règles applicables dans chaque pays où il opère ses activités concernant la lutte contre la corruption, les pratiques anti-concurrentielles, le respect et la protection des personnes, la protection des données personnelles et la protection de l'environnement.

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations et des importations qui seraient applicables aux Travaux, composants, logiciels, informations et produits.

Le Fournisseur s'engage à informer son cocontractant du classement relatif au contrôle des exportations concernant les Travaux, et s'engage à lui notifier, sans délai, toute information utile relative à tout changement de statut ou classement de ces Travaux ou de leurs composants, ou des Règles d'Exportation qui leurs sont applicables. Le Fournisseur s'engage à fournir à la EMECA toute assistance qui serait requise pour permettre de se mettre en conformité suite à de tels changements. Le Fournisseur s'engage à tout mettre en oeuvre pour obtenir en temps utile, sans coût supplémentaire pour la société EMECA les licences, dispenses et autres autorisations nécessaires à l'exportation par les autorités gouvernementales compétentes. A défaut et sous réserve de l'acceptation expresse et préalable de la société EMECA, le Fournisseur devra remplacer à ses frais les Travaux, Résultats ou composants qui n'ont pas obtenu d'autorisation.

Le Fournisseur s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires en vigueur dans le pays dans lequel les Travaux seront réalisés, notamment les dispositions du Code du travail relatives au travail dissimulé et à l'emploi de main d'oeuvre étrangère, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Fournisseur est tenu, à compter de l'entrée en vigueur de la Commande et tous les six (6) mois durant son exécution, de remettre à la société EMECA l'ensemble des documents visés dans les articles D 8222-5 et suivants et D 8254-2 et suivant du Code du Travail.

La société EMECA se réserve le droit de procéder à toute vérification utile, y compris des audits, pour constater le respect du présent article par le Fournisseur. A défaut d'apporter les justifications nécessaires ou en cas de non-respect de ces obligations, la société EMECA se réserve le droit, sans indemnité pour le Fournisseur, de suspendre les Travaux ou de prendre toute mesure appropriée.

### **3.20 CESSION – SOUS TRAITANCE – CHANGEMENT DE CONTROLE**

La Commande passée auprès du Fournisseur est *intuitu personae*, c'est-à-dire passée en considération de la personne du Fournisseur, son exécution ainsi que les droits et obligations y afférents ne peuvent pas être transférés et/ou cédés en tout ou partie par le Fournisseur, sauf accord écrit et préalable de la société EMECA.

Le Fournisseur s'engage à assurer personnellement les Commandes demandées et s'interdit, sauf accord écrit et préalable de la société EMECA, de les sous-traiter ou de les transmettre. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, notamment concernant l'agrément par la société EMECA du sous-traitant et des conditions de paiement.

Le Fournisseur s'engage à notifier à la société EMECA tout changement dans la composition de son capital social et/ou tout changement de contrôle direct ou indirect, dans les conditions de l'article L233-3 du code de commerce, préalablement à ce que ledit changement soit effectif.

Dans l'hypothèse de tels changements, la société EMECA aura la possibilité de résilier de plein droit la Commande sans mise en demeure préalable, préavis, ni indemnité.

### **3.21 RENONCIATION**

La non revendication, par l'une des Parties, de l'un quelconque de ses droits au titre des présentes Conditions d'Achat n'est pas considérée comme une renonciation à ce droit pour l'avenir.

### **3.22 DIVISIBILITE**

La nullité d'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions d'Achat n'affecte pas ses autres dispositions, les Parties s'engageant à négocier de bonne foi la modification des dispositions frappées de nullité.

### **3.23 DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Seule la version française des présentes fera foi entre les Parties, toute traduction n'ayant aucun caractère contractuel.

Tous les litiges auxquels les présentes Conditions d'Achat, les Commandes et les relations des Parties pourraient donner lieu notamment au sujet de leur validité, de leur interprétation, de leur conclusion, de leur exécution, de leur cessation ou de leur transmission seront soumis au droit français exclusion faite de l'application de la « Convention des Nations Unies de 1980 concernant les contrats internationaux de ventes de biens ».

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution des Conditions d'Achat.

Toutefois les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

Il est précisé qu'en cas de réclamation ou de litige qu'elle qu'en soit la cause, les Commandes continueront d'être honorées afin de ne pas mettre en péril le programme de production de la société EMECA.

**TOUT DIFFEREND AYANT TRAIT AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT, AINSI QU'AUX COMMANDES ET CONTRATS QU'ELLES REGISSENT, SERA, A DEFAUT DE REGLEMENT AMIABLE ENTRE LES PARTIES, SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU MEME EN CAS DE PLURALITE D'INSTANCES OU DE PARTIES, D'APPEL EN GARANTIE OU DE REFERE.**



## 4 EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX FOURNISSEURS

### 4.1 Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à fournir des Travaux et Résultats en stricte conformité avec la Commande communiquée par EMECA afin d'atteindre un objectif de total conformité au regard des présentes exigences techniques, qualité, aux CGA §3 et autres clauses de la Commande passée par EMECA, ceci même après sa livraison.

Le Fournisseur est par conséquent entièrement responsable pour l'ensemble des Travaux et/ou Résultats fournis.

La remise éventuelle par EMECA de documents de production et/ou de contrôle, d'outillage ou de toute autre assistance sont des mesures destinées à aider le Fournisseur dans la réalisation des Travaux et Résultats et ne diminue en aucun cas la responsabilité du Fournisseur.

Le fournisseur doit notifier à EMECA tout changement important au sein de son entreprise notamment en matière d'organisation (déménagement, restructuration, évolution organigramme, rachat...).

Le fournisseur doit informer EMECA de toute évolution de son système de Management de la Qualité (certification, agrément...)

Dans le cadre de notre gestion des obsolescences, le fournisseur doit avertir EMECA au moins 6 mois à l'avance de l'arrêt programmé de ses productions.

Le Fournisseur s'engage à veiller à ce que les personnels travaillant sous son autorité soient informés de la criticité et de la sécurité relatives aux pièces produites par EMECA, du fait que ces derniers soient navigables sur aéronefs.

Pour cela, les personnels du fournisseur doivent être responsables :

- De leur contribution à la conformité des travaux réalisés,
- De leur contribution à la garantie de la sécurité des produits et ensembles fini sur aéronef,
- D'un comportement éthique en particulier à signaler/enregistrer/traiter tous défauts constatés sur vos lignes de production.

Le fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter les caractéristiques clés, exigences spéciales ou éléments critiques associés au produit et/ou procédé. Une aide technique pourra être apportée par EMECA, à la demande du fournisseur.

Le fournisseur s'engage à mettre les moyens nécessaires en place permettant de prévenir l'utilisation de pièce contrefaite.

Le fournisseur s'engage à former et/ou qualifier le personnel dont les tâches ont une incidence sur la qualité finale du produit.

## 4.2 Prestation sous-traitées

### 4.2.1 Matières

Le Fournisseur est responsable de la matière fournie, il doit assurer :

- La traçabilité avec l'ordre de fabrication donné par EMECA,
- Le stockage,
- La préservation,
- L'isolement (accès limité, éviter tout mélange avec les autres clients)

Il est formellement interdit de s'approvisionner en matière de remplacement ou de changer d'affectation de celle-ci, pour quelque raison que ce soit sans accord écrit de EMECA.

### 4.2.2 Revue des Exigences relatives au Produit

Chaque commande d'achat adressée à un sous-traitant ou à un fournisseur d'achat de sous-traitance est associée à une ou plusieurs opérations de la fiche suiveuse de fabrication EMECA.

Le numéro d'Ordre de Fabrication EMECA (n°d'OF) ainsi que les opérations à réaliser par le fournisseur sont notées à chaque ligne de commande.

Chaque ligne de commande reprend la référence du plan et son indice en vigueur. L'indice du plan, qui est systématiquement annexé à la commande, doit être vérifié par rapport à l'indice de la commande.

De même, si le contrat fait référence à une norme, une spécification applicable ou une fiche technique, le fournisseur doit s'assurer qu'il est en possession du document à l'indice en vigueur. A défaut, ce document devra être demandé à l'acheteur qui a rédigé la commande.

Le fournisseur doit s'assurer, par consultation périodique auprès d'EMECA, qu'il possède tous les documents au dernier indice nécessaire pour fournir un produit conforme.

Pour les sous-traitants, aucune sous-traitance de second rang n'est autorisée sans l'accord du service Achats d'EMECA.

Néanmoins, dans le cas d'une commande passée à un fournisseur de second rang, l'ensemble des exigences précisées à la commande d'achat d'EMECA dont l'application de cette instruction ainsi que les exigences du Destinataire Final devront être répercutées à ce fournisseur.

Le Fournisseur doit maîtriser ses propres fournisseurs selon les exigences de la norme EN 9100 version en vigueur, y compris les fournisseurs imposés et/ou qualifiés par le Destinataire Final.

Le fournisseur doit exiger d'EMECA tous les renseignements et documents nécessaires pour fournir un produit conforme, aux exigences contractuelles hormis les normes officielles qu'il doit se procurer auprès d'organismes agréés.

#### **4.2.3 Objectifs Qualité et Logistique**

Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de respecter les objectifs définis par EMECA en terme de :

- Non qualité,
- Performance de livraison

Dans le cas où ces objectifs ne seraient pas atteints, des actions seront menées par EMECA et le fournisseur.

#### **4.2.4 Production**

Le fournisseur doit informer EMECA de toute évolution des documents techniques soumis à la validation du client ou du Destinataire Final (fiches techniques pour les pièces de classe 1 et classe 1 AFA).

L'ensemble des étapes de réalisation et de contrôle d'un produit doit être formalisé sur une fiche suiveuse ou une gamme de fabrication.

Le système mis en œuvre par le Fournisseur doit permettre de garantir l'identification et la traçabilité des Travaux et Résultats pendant leur fabrication et leur durée de vie, ainsi que des personnes et moyens utilisés.

La qualité des Travaux et Résultats doit être assurée par des conditions optimales de protection :

- Stockage en magasin (ségrégation et identification de tous les éléments en magasin)
- Manutention en atelier (protection et identification des dossiers en cours)
- Préservation contre la corrosion lors des opérations inter-opérations, avec un produit qualifié.

#### **4.2.5 Revue de premier article**

Lors d'une première fabrication ou s'il y a une interruption de fabrication supérieure à 24 mois, le Fournisseur sera tenu de réaliser un dossier de premier article (FAI) conforme à l'EN9102.

La pièce représentative du lot fabriqué et contrôlé à 100% sera clairement et individuellement identifiée à la livraison.

Si le Fournisseur souhaite modifier le process d'élaboration des Travaux, il doit avertir EMECA qui seul pourra donner son accord et éventuellement redemander un premier article.

Pour les pièces ayant une gamme figée et déposée, le Fournisseur ne doit en aucun cas apporter une quelconque modification sans demande et accord préalable de EMECA.

Si le relevé de contrôle FAI n'est pas joint à la livraison dans les cas énoncés ci-dessus, EMECA se réserve la possibilité de répercuter au Fournisseur le coût du temps passé à contrôler et enregistrer toutes les caractéristiques d'une pièce.

#### 4.2.6 Contrôle

Tous les Travaux et Résultats livrés par le Fournisseur doivent être contrôlés par le Fournisseur, notamment à l'expédition et avant leur livraison.

Le contrôle par échantillonnage n'est pas autorisé sauf demande écrite auprès de EMECA.

Dans certains cas, les modalités de contrôle et enregistrements associés sont transmis par EMECA avec la commande (relevé de cotes EMECA à compléter). Le fournisseur reste libre de compléter ce document en cours de fabrication (autocontrôle) ou en contrôle final. Le document sera retourné à EMECA avec les pièces.

Le Fournisseur doit disposer de tous les moyens de contrôle nécessaires, vérifiés et étalonnés, pour garantir la conformité des Travaux et Résultats.

Les étalons de référence utilisés chez le Fournisseur doivent être rattachés aux étalons de référence du BNM (Bureau National de Métrologie). Tous les certificats d'étalonnages doivent être conservés par le Fournisseur.

#### 4.2.7 Traitement des Non Conformités

Toute non-conformité doit être systématiquement signalée par écrit dès sa détection à la société EMECA.

Les Travaux et Résultats non conformes :

- ne doivent subir d'opérations de rattrapage sans autorisation.
- être clairement identifiés et mis en quarantaine jusqu'à ce que EMECA donne les instructions à suivre.
- doivent faire l'objet d'analyse de causes racines, d'actions correctives et préventives pour que les livraisons suivantes soient conformes
- En cas d'accord pour livraison, les Travaux et Résultats non-conformes seront isolés et identifiés par étiquetage de couleur.

Les non-conformités relevées par EMECA feront l'objet d'un rapport de non-conformité Fournisseur, qui devra être retourné, dument complété, dans les 8 jours à EMECA.

La référence de ce rapport sera stipulée sur le BL.

L'efficacité des actions correctives mises en place sera vérifiée lors de la livraison suivante des Travaux et Résultats incriminés.

Le Fournisseur doit posséder une zone à accès maîtrisé et limité pour les Travaux et Résultats litigieux en attente décision et une zone fermée à clef pour les produits rebutés.

Demande de dérogation :

Les demandes de dérogation doivent être adressées au correspondant qualité de EMECA. Les pièces sous dérogation ne pourront être livrées qu'après accord du service Qualité de EMECA.

Litige :

En cas de litige, il appartient au Fournisseur de démontrer que les Travaux et Résultats sont conformes, en prenant à sa charge les expertises et frais de transport.

#### **4.2.8 Conditionnement et livraison**

A chaque livraison, le Fournisseur doit systématiquement fournir et au minimum :

- Un Bon de Livraison (BL) numéroté,
- Une Déclaration de Conformité (DC) numérotée conforme à la norme NF L 00-015

Le BL/DC doit mentionner : OF, N° de commande, N° de lot et n° de série livrés, etc.

Le Fournisseur doit également fournir :

Pour les produits standards :

- PV d'analyse du fabricant ou producteur (CCPU dans le cas de matière)
- DC du fabricant ou producteur pour les autres produits

Pour les prestations de sous-traitance :

- DC des fournisseurs de second niveau,
- Rapport de contrôle ou PV de contrôle,
- CCPU matière dans le cas où le Fournisseur a acheté la matière
- Demande/Réponse
- Fiche technique
- Tout autre document demandé par EMECA.

Produits soumis à date de péremption :

La validité résiduelle des produits à péremption lors de leur livraison par le Fournisseur, doit être au moins égale à 70% de la durée totale d'utilisation garantie par le fabricant.

Par ailleurs, les pièces non conformes qui doivent être restituées à EMECA seront séparées des pièces conformes et repérées par étiquette de couleur.

**Conditionnement :**

Le Fournisseur s'engage à toujours assurer la protection, le stockage et le conditionnement des Travaux et Résultats.

Le Fournisseur doit préserver la conformité de travaux et Résultats lors de la livraison jusqu'à la réception dans les locaux de EMECA.

Le conditionnement et l'emballage doivent être adaptés aux dimensions, à la masse et à la nuance matière des travaux et Résultats pour éliminer le risque de rayure, de choc et de corrosion.

Une attention particulière doit être portée sur les Travaux et Résultats sensibles à la corrosion (aciers 35NCD16, 4340, alliages d'aluminium série 7000, etc...). Ils doivent être rincés après usinage pour éliminer le fluide de coupe en contact puis séchés avant d'être protégés avec un produit de protection temporaire contre la corrosion et enfin conditionnés individuellement dans du papier Kraft ou inhibiteur de corrosion.

Le seul produit autorisé pour protéger temporairement les produits contre la corrosion est l'ARDROX 396/1 E8 de la marque CHEMETALL.

Lorsqu'un emballage comporte plusieurs lots de pièces de même référence ou de référence différente (un lot de pièces est associé à chaque ligne de commande), chaque lot doit être conditionné séparément et identifié avec la référence des pièces et le numéro de ligne de commande associée.

Le Fournisseur doit faire en sorte que les documents accompagnant les Travaux et Résultats soient présents à la livraison et soient protégés contre la perte ou la détérioration.

Les produits, Travaux et Résultats classés dangereux doivent être étiquetés suivant la circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006 et livrés accompagnés de leur fiche de données de sécurité.

#### **4.2.9 Archivage**

Tous les documents relatifs à la réalisation des Biens confiés et permettant de garantir la traçabilité à savoir l'historique de fabrication (documents de fabrication et de contrôle, déclarations de conformité des produits achetés...) doivent être archivés pour une durée de 50 ans voire davantage si des clauses qualité particulières le prévoient.

Tous les enregistrements concernant la qualité doivent être tenus à disposition de EMECA.

En cas de cessation d'activité ou cessation de collaboration avec Emeca, le fournisseur doit, soit :

- garantir la conservation des documents précités pour une durée de 50 ans,
- restituer l'ensemble des documents à la société Emeca.